



*République Française*

**ARRETE 2026-089  
AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC**

**TROT'SENTIERS**

**ESPACE VERT DOJO**

**DE CHANCEAUX SUR CHOISILLE**

**Le Maire de CHANCEAUX SUR CHOISILLE,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-6 et L.2215-4 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.644-3 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment l'article L.442-8 ;
- VU** la demande en date du **01 juin 2026** de l'association Trot'sentiers qui sollicitent une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour installer un stand de 3 mètres le 7 juin 2026 sur la commune de Chanceaux sur Choisille.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté sur la voie publique que la tranquillité publique.

**ARRETE**

- Article 1 :** L'association Trot'sentiers, est autorisée à occuper privativement la portion publique communale afin d'installer un stand de 3 mètres, sur l'espace vert jouxtant le dojo, , le 7 juin 2026 de 09h30 à 10h30.
- Article 2 :** Cette autorisation est accordée uniquement le 7 juin 2026.  
  
Elle reste personnelle, incessible. Les permissionnaires sont tenues d'afficher une copie du présent arrêté.
- Article 3 :** Les permissionnaires veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation et son action terminée. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des permissionnaires.
- Article 4 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle pourra être révoquée à tous moments sans préavis ni indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions énoncées aux articles ci-dessus.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans le délai légal de deux mois à partir de sa publication.
- Article 7 :** La Directrice Générale des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Sous le n°	089
PUBLIE ou NOTIFIE le	02/06/2026
ACTE EXECUTOIRE	02/06/2026

Le Maire



*Le Maire,*

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*
- *informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*